



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

* * *

ARRETE DU MAIRE N° 2020 - 011

OBJET : Réglementation relative à l'interdiction de la vente de boissons alcooliques à emporter sur la commune de Gignac entre 20 heures et 08 heures.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU l'article L 3322-8 du Code de la santé publique, précisant que la délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques est interdite.

VU l'article L 3331-4 du Code de la santé publique, précisant que dans tous les commerces autres que les débits de boissons à consommer sur place, toute personne qui veut vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures doit au préalable suivre la formation prévue à l'article L 3332-1-1,

VU l'article L 3331-4 du Code de la santé publique, précisant que la vente à distance est considérée comme une vente à emporter,

VU l'article L 3341-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU l'article L 3332-13 du Code de la santé publique, précisant que sans préjudice de son pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite.

Vu les doléances croissantes des administrés et la création de collectifs contre les nuisances causées par la consommation d'alcool le soir et la nuit sur la commune,

Vu l'arrêté municipal en vigueur relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique,

CONSIDERANT que l'ouverture en soirée d'établissement disposant de licence de vente d'alcool à emporter facilite l'approvisionnement en boissons alcooliques de groupe de personnes qui, ensuite, s'approprient le domaine public pour consommer tard dans la nuit,

CONSIDERANT que ces commerces sont générateurs de bruits de voisinage et peuvent porter également atteinte à la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire pour prévenir les troubles susceptibles de se produire et éviter tous désordres pouvant porter atteinte à l'ordre public,

----- ARRETE -----

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite entre 20 heures et 08 heures sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Cette interdiction s'applique à l'ensemble des commerces disposant légalement d'une licence qui autorise la vente d'alcool à emporter. Cette interdiction s'applique même aux commerces de vente à domicile, à distance, ou de détail comme les épiceries, les boulangeries, les croissanteries, les camions pizzas, les snacks...

Article 3 : Le présent article abroge les prescriptions de l'article 2011-072 du 03 mai 2011 relatif à la interdiction de la vente de boissons alcooliques à emporter sur la commune de Gignac entre 20 heures et 6 heures.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

Article 5 : Sans préjudice des autres sanctions pénales et administratives et conformément à l'article R3353-5-1 du Code de la Santé Publique, le fait de vendre des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter en violation des interdictions ou obligations édictées par arrêté, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 6 : Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Sous-Préfet de Lodève, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gignac, les agents de Police Municipale.

Fait à GIGNAC, le 24/02/2020

Le Maire, Jean François SOTO

P/O François COLOMBIER

